

Règlement du Prix Etudes femmes/Etudes genres de l'Université de Fribourg

Préambule

En vue de promouvoir l'intérêt des *études femmes/études genres* (Gender studies) à l'Université de Fribourg et considérant l'apport de cette approche scientifique à la promotion des femmes et de l'égalité, la Commission et le Service de l'égalité entre femmes et hommes créent le Prix *études femmes/études genres* de l'Université de Fribourg.

Article 1er

But du prix

Le Prix *études femmes/études genres* de l'Université de Fribourg (ci-après: le prix) a pour but

- d'honorer des travaux de valeur traitant d'un thème, respectivement d'une approche des *études femmes/études genres*,
- de promouvoir l'intérêt pour la recherche dans le domaine des *études femmes/études genres*, et
- de donner une plus grande visibilité à cette approche scientifique.

Art. 2

Attribution du prix

1. Le prix est attribué annuellement, sous réserve de l'article 8 de ce règlement, à un travail choisi par la commission sur proposition du jury.
2. Le prix est décerné par la Commission de l'égalité entre femmes et hommes et remis à l'occasion d'une cérémonie académique.

Art. 3

Candidatures

La Commission de l'égalité entre femmes et hommes invite les membres du corps professoral au début du semestre d'automne à proposer des travaux pour le prix.

Art. 4

Conditions de candidature

Le prix peut être attribué à un membre de la communauté universitaire, ou à un-e licencié-e ou un-e docteur-e de l'Université de Fribourg pour récompenser:

- un travail de diplôme ou un mémoire de licence,
- une thèse de doctorat,
- tout autre publication scientifique,

traitant d'un thème qui s'intègre dans le domaine des *études femmes/études genres* et ayant été achevé ou publié durant les deux années précédant la candidature.

Art. 5

Critères de sélection

Outre la valeur scientifique du travail, l'originalité et la pertinence heuristique du thème choisi seront particulièrement prises en considération pour la sélection du travail primé.

Art. 6

Le Jury

1. Le jury sera composé de trois à cinq membres de la Commission de l'égalité entre femmes et hommes.
2. Pour évaluer les travaux soumis, le jury fait appel à des expert-e-s internes ou externes en *études femmes/études genres*.
3. Le jury soumet les candidatures retenues à la Commission de l'égalité.

Art. 7

Montant du prix

Le montant du prix est de Fr. 3000.-.

Art. 8

Autres dispositions

La mise au concours se fait sous réserve que les fonds pour l'attribution du prix soient disponibles.